



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Le 4 mai 2026



OBJET : Décision - Demande d'accès datée du 4 avril 2026

Monsieur,

Nous donnons suite à nos lettres du 8 avril et du 21 avril 2026 afin de répondre à votre demande d'accès datée du 4 avril 2026, dont le libellé est le suivant :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les documents et fiches de breffage concernant la diminution actuelle et prévue des ETC. La période est le 1er octobre 2025 à aujourd'hui.

Je souhaite obtenir les fiches de breffage et les documents concernant les optimisations budgétaires actuelles et prévues. La période est du 1er octobre 2024 à aujourd'hui.

Enfin, je souhaite obtenir les statistiques pour congé de maladie pour le 1^{er} octobre 2024 à aujourd'hui.

Votre demande a été traitée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c A-2.1 (« Loi sur l'accès »), à laquelle Télé-Québec est assujettie.

Nous avons identifié des documents répondant à votre demande. Vous trouverez donc ci-joints les documents correspondant à celle-ci, soit :

- 1) Tableau du plafond des ETC pour les années concernées ;
- 2) Tableau des optimisations requises pour les années concernées ;
- 3) Tableau affichant le nombre d'employés en congé de maladie, par mois, pour la période allant du 1^{er} octobre 2024 au 4 avril 2026.

Par ailleurs, d'autres documents repérés dans le cadre du traitement de votre demande ont été produits par un autre organisme public et relèvent donc de sa compétence. Suivant l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons les coordonnées du responsable de l'accès à l'information auquel vous pouvez transmettre votre demande :

Madame Julie Lévesque
Secrétaire générale
Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée E.
Québec (QC) G1R 5G5
Téléphone : (418) 380-2319 #7127
Courriel : dbsm@mcc.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les prochains trente (30) jours. Vous trouverez une note explicative à cet effet en **annexe A**. Quant à **l'annexe B**, elle contient le texte des dispositions de la Loi sur l'accès citées dans la présente décision.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Gourgues

DOCUMENT FOURNI EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'ACCÈS – QUESTION 1

Suivi des ETC

STQ

Plafond maximum (1)

**Exercice se terminant le 31
mars 2025**

**Exercice se terminant le
31 mars 2026**

ETC basé sur un horaire de 35 hrs/semaine

272

254

(1) Selon directives du MCC

DOCUMENT FOURNI EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'ACCÈS – QUESTION 2

Suivi des efforts d'optimisation
STQ
Subvention fonctionnement (1)

	Exercice se terminant le 31 mars 2025	Exercice se terminant le 31 mars 2026
Optimisation requise 2024-2025 (diminution subvention fonctionnement récurrente)	(391 900) \$	(391 900) \$
Optimisation requise 2025-2026	- \$	(2 700 000) \$
	<u>(391 900) \$</u>	<u>(3 091 900) \$</u>

(1) Selon directives du MCC

DOCUMENT FOURNI EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'ACCÈS – QUESTION 3

Congé de maladie / Total par mois

AU

1 octobre 2024	4
1 novembre 2024	3
1 décembre 2024	4
1 janvier 2025	4
1 février 2025	5
1 mars 2025	6
1 avril 2025	7
1 mai 2025	5
1 juin 2025	8
1 juillet 2025	5
1 août 2025	5
1 septembre 2025	5
1 octobre 2025	2
1 novembre 2025	1
1 décembre 2025	5
1 janvier 2026	8
1 février 2026	12
1 mars 2026	10
4 avril 2026	4

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

TEXTE DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'ACCÈS CITÉES DANS LA DÉCISION

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.